

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et des COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par: Mme FERNANDEZ Sandra

Tél : 04.92.36.72.58

Fax: 04.92.32.26.91

DIGNE les BAINS, le 16 juin 2009

20090763

Le PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

Monsieur le président du conseil général
des Alpes de Haute Provence

Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale

OBJET : Campagne d'information des fonctionnaires territoriaux par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

REF : Circulaire IOC/B/09/12134/C

PJ : Feuillet d'information de l'ERAFP sur la retraite additionnelle de la fonction publique.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur la campagne d'information de l'ERAFP à destination des fonctionnaires territoriaux afin qu'ils diffusent le feuillet d'information édité à cet effet.

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2005.

Il s'agit d'un régime obligatoire qui concerne les trois fonctions publiques. Ainsi, les fonctionnaire territoriaux affiliés pour leur retraite à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sont affiliés obligatoirement au RAFP s'ils perçoivent des primes, des indemnités ou des heures supplémentaires.

.../...

En effet, le RAFF est un régime additionnel, c'est-à-dire qu'il prend en compte pour la retraite, les éléments de rémunération, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel, qui ne sont pas pris en compte par la CNRACL.

Afin que les fonctionnaires affiliés au RAFF connaissent les droits qui résultent de leur affiliation à ce régime, le conseil d'administration de l'ERAFP, l'établissement public administratif chargé de sa gestion, a décidé le lancement d'une campagne d'information à leur intention.

A cette fin, il a édité le feuillet d'information dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Le feuillet d'information est également accessible par téléchargement sur le site internet du RAFF, www.rafp.fr, rubrique « actifs » ou rubrique « employeurs » sous l'icône « documents téléchargeables ».

Je vous invite à relayer cette information par tous les moyens que vous jugerez utiles (affichage, messagerie...) et à diffuser un exemplaire du feuillet d'information à chacun de vos agents, titulaires ou stagiaires, comme le demande l'ERAFP, en le joignant à la prochaine fiche de paie.

Pour le préfet

~~et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général~~

François-Xavier LAUCH

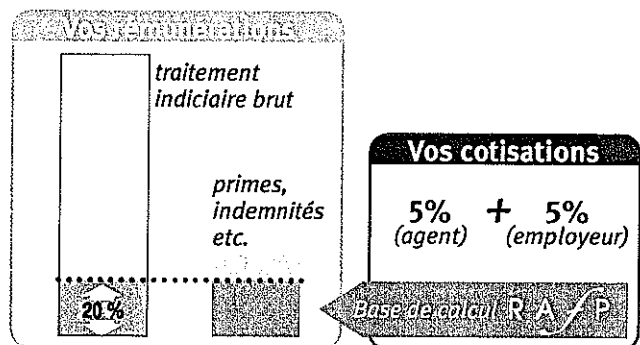
Ma retraite, c'est aussi sur mes primes !

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires territoriaux, hospitaliers et de l'État en bénéficient.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires, et bénéficiez ainsi d'une prestation de retraite additionnelle en sus de votre pension principale.

Vos cotisations

Vous êtes fonctionnaire territorial et percevez des primes, indemnités ou heures supplémentaires ? Dans la limite de 20 % de votre traitement indiciaire brut annuel, ces éléments servent de base de calcul pour vos cotisations RAFP. À noter : ce plafond ne s'applique pas à la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), qui est intégralement soumise à cotisations RAFP. Le taux de cotisation est de 10 %, dont la moitié est prise en charge par votre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur votre bulletin de paie.



Vos droits

Les montants cotisés par vous et votre employeur sont déclarés chaque année par ce dernier. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés dans votre compte individuel (compte de droits).

À partir de 60 ans et dès lors que vous êtes admis à la retraite au titre de votre régime principal, vous pouvez demander à bénéficier de votre retraite additionnelle. Le nombre de points acquis détermine le montant et la nature de votre prestation (rente ou capital).

Le coût d'achat d'un point (valeur d'acquisition) et le montant de la prestation servie pour un point (valeur de service) sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Vous pouvez les consulter sur le site www.rafp.fr, de même que le détail des points que vous avez acquis. Des éléments chiffrés et des exemples de prestations vous sont donnés au dos de ce document.

La gestion du régime

Le RAFP est géré par un établissement public, l'ERAFP, doté d'un conseil d'administration où siègent vos représentants, issus des organisations syndicales de la fonction publique, les représentants des employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Les cotisations perçues sont majoritairement investies en obligations, selon une démarche attentive aux conséquences sociales, économiques et environnementales des placements et dans le respect de règles protectrices pour les bénéficiaires du régime. En matière d'investissement socialement responsable (ISR), l'ERAFP est l'un des premiers investisseurs institutionnels en Europe.

La Caisse des Dépôts assure l'encaissement des cotisations et la gestion des droits, ainsi que le versement des prestations.

➔ Vous avez une question sur le calcul des cotisations ou sur vos droits ?

Contactez votre **employeur** : c'est à lui qu'il appartient d'effectuer pour votre compte toute démarche vis-à-vis du RAFP.

➔ Vous souhaitez consulter votre compte de droits ou en savoir plus sur le régime ?

Rendez-vous sur le site www.rafp.fr

Les paramètres techniques du régime

- Si, au moment de votre départ à la retraite, votre nombre de points est :
 - égal ou supérieur à 5 125 points**, votre prestation sera versée sous la forme d'une rente viagère ;
 - inférieur à 5 125 points**, votre prestation sera servie sous la forme d'un capital, versé en une ou deux fois selon la date de votre fin d'activité.
- Pour calculer le nombre de points RAFF acquis pour une année, divisez le montant total des cotisations RAFF figurant sur vos bulletins de paie (part agent + part employeur) par la valeur d'acquisition du point. Pour 2009, 1 point coûte 1,04572 €.
- Pour obtenir le montant annuel de votre prestation RAFF, multipliez le nombre total de points figurant dans votre compte de droits par la valeur de service du point. Pour 2009, 1 point donne droit à 0,04261 € de rente viagère.

Capital ou rente : exemples de calcul (1)

Versement en capital

Brigitte, adjoint technique,
verse 21,75 € par an
 de cotisations au RAFF.
 Son employeur verse
 le même montant qu'elle.

Elle prend sa
retraite à 60 ans
après 10 ans de cotisations
 (en 2015)

Elle dispose alors de
416 points
 sur son compte de droits
 (< 5125 points).

416	
x 0,04261	(2)
x 25,98	(3)
460,51 € bruts	

Brigitte percevra un
capital de
460,51 € bruts.
 Ce capital sera
 versé en une ou deux fois,
 selon la
 date de fin d'activité.

Versements en rente

Patrick, technicien supérieur,
verse 100 € par an
 de cotisations au RAFF.
 Son employeur verse
 le même montant que lui.

Il prend sa
retraite à 60 ans
après 30 ans de cotisations
 (en 2035)

Il dispose alors de
5 738 points
 sur son compte de droits
 (> 5125 points).

5 738	
x 0,04261	(2)
244,49 € bruts	

Patrick percevra une
rente de
244,49 € bruts par an.
 Ce montant sera
 réévalué chaque année
 en fonction de la
 valeur de service du point.

Il prend sa
retraite à 65 ans
après 35 ans de cotisations
 (en 2040)

Il dispose alors de
6 694 points
 sur son compte de droits
 (> 5125 points).

6 694	
x 0,04261	(2)
x 1,23	(4)
350,83 € bruts	

Patrick percevra une
rente de
350,83 € bruts par an.
 Ce montant sera
 réévalué chaque année
 en fonction de la
 valeur de service du point.

- (1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.
- (2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2009 du point a été utilisée dans cet exemple.
- (3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.
- (4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

*Patrick a retardé son
 départ en retraite au-delà
 de 60 ans : il bénéficie
 d'une prestation majorée
 (surcote).*